livres de la banque ou des banques aux actionnaires, qui paraissent comme tels sur les livres, sans égard à aucun transfert non enregistré ou entré dans les livres; et il sera du devoir du président ou d'un autre officier de fournir à l'assesseur une liste complète de ceux qui sont inscrits sur les livres comme actionnaires; et toutes les taxes ainsi assessées seront payées par la banque, compagnie, maison, association ou corporation qui aura le droit de collecter les montants des actionnaires ou de leurs successeurs. Toute propriété foncière possédée par une banque, compagnie, maison, association ou corporation sera assessée directement à la banque, compagnie, maison, association ou corporation, et le pro rata de cette propriété directement taxée, proportionnée à chaque action du capital, sera déduit du montant des taxes assessées à cette action, en vertu de cette section.

Ces assessements seront faits où est située la banque, etc., et pas ailleurs, que les actionnaires résident là ou non, Ladite valeur d'après les livres sera rendue certaine par un rapport dûment assermenté par le président, le caissier ou secrétaire, et le chairman du comité de finances, ou, en l'absence de ces officiers, par un des directeurs, montrant l'actif en détail et l'évaluation placée sur chacun; et ladite évaluation sera faite à un taux raisonnable du marché. Le rapport fait sous serment de la situation de la banque, immédiatement avant de faire la liste des actionnaires, servira de base pour l'assessement. Le président ou tout officier qui refusera ou omettra de livrer ladite liste des actionnaires et le rapport de la valeur des livres ainsi que la situation de la banque, dans les vingt premiers jours de janvier de chaque année à l'assesseur, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux, à la discrétion de la cour. L'avocat de District, de suite agira en recevant la plainte au sujet d'une pareille négligence ou refus à lui fait par l'assesseur ou par le Bureau des Assesseurs dans la paroisse d'Orléans. Dans le cas où toute banque nationale, banque d'Etat, maison ou compagnie de banque, est, par décision des cours, déclarée non exposée à payer les taxes sur les actions de ses actionnaires, alors les taxes seront perçues de et payées par chaque actionnaire sur la ou les actions qu'il possèdent; et tout actionnaire omettant de payer ces taxes, sera exposé à ce qu'on prenne contre lui un "rule" pour le forcer à produire, et par toutes les autres procédures prévues dans cette loi, pour la perception des taxes sur la propriété mobilière.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes autres corporations, sauf celles énumérées dans la section 27 de cette loi, seront assurées directement sur toute la propriété possédée par elles, qui est taxable en vertu de la section 1 de cette loi, à moins qu'une propriété de six mois antérieurs et continus ne puisse être établie dans la détention de bons municipaux ou actions d'une banque nationale ou d'Etat ou d'une corporation quelconque; alors la valeur sur le marché de ces actions sera assessée à ces corporations comme autant d'argent en leur possession.

Le rapport assermenté de la situation fait immédiatement avant le jour où la liste des actionnaires aura été faite, sera considéré en faisant l'assessement. Une omission de faire des retours sous serment de propriétés et de la situation à l'assesseur dans les premiers vingt jours de janvier, chaque année, rendra la personne sujette à une pénalité prévue par la section 27 de cette loi pour l'omission de faire des retours d'actionnaires, etc. Les corporations qui ne seront pas requises par la loi de faire des rapports assermentés de leur situation, seront requises de fournir dans les premiers vingt jours de janvier de chaque année, sous la peine précédemment prévue, à l'assesseur un rapport assermenté du coût de leurs propriétés, immobilières et personnelles; et de la valeur portée sur leurs livres. Et en fixant l'assessement, ces évaluations seront considérées; et en outre les corporations fourniront un rapport assermenté des profits et des ressources de la corporation, lesquels fourniront une base pour l'estimation de la valeur de sa charte ou de ses franchises.

Tout individu, toute raison sociale, association ou corporation dont les affaires peuvent être la fabrication ou le commerce d'articles exempts, et d'articles non exempts, sera forcé de tenir des comptes distincts, afin que l'assesseur puisse de suite fixer le montant des articles exempts, et celui des articles taxables. Et il sera du devoir de cet individu, de cette raison sociale, association ou corporation de faire une déclaration, sous serment, de ces articles, dans les premiers vingt jours de janvier de chaque année, sous peine prévue dans une section précédente, pour négligence ou omission de faire des retours.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Que la propriété foncière, les lits des chemins, les chemins de fer, les voies, superstructures, excavations et chenaux des chemins de fer, canaux et autre transportation ou les compagnies de télégraphe, seront assessés et taxés dans la paroisse ou le district d'assessement où elles sont situées; et toute autre propriété qui n'est pas spécialement exempte de taxes par l'article 230 de la Constitution appartenant aux dits chemins de fer, canaux, etc., sera assessée et taxée au domicile du bureau principal desdits chemins de fer, canaux, etc., comme c'est l'esprit de l'article 273 de la Constitution; mais le matériel roulant ou la propriété mobilière de toute compagnie de chemin de fer, de télégraphe, de canaux ou autre compagnie de transportation dont les lignes ou la propriété sont partiellement dans cet Etat et partiellement dans un autre Etat, ou dont les chars dortoirs font un service sur toute la voie partiellement dans cet Etat ou partiellement dans un autre Etat ou d'autres Etats, seront assessées dans cet Etat dans la proportion du nombre de milles dans cet Etat, avec le nombre total de milles sur toute les lignes.

Sec. 30. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur fournira à chaque Assesseur de Taxes (la paroisse d'Orléans exceptée) trois rôle dans la forme voulue pour satisfaire la loi; et les assesseurs rempliront ces rôles de taxes, au moyens des livres, aussi rapidement qu'elles seront finalement adoptées par le Bureau des Reviseurs; et ils déposeront un des rôles de taxes dans le bureau où sont gardés les records des hypothèques de la paroisse; un autre rôle au bureau du Percepteur de taxes de son district, ou au bureau du shérif, et le troisième au bureau de l'Auditeur, aussitôt que possible, avant le premier jour de septembre de l'année 1899, et annuellement après cela. Ledit dépôt des rôles de taxes par les assesseurs dans le bureau du percepteur de taxes ou du shérif, sera une pleine garantie pour les percepteurs de taxes ou les shérifs dans tout l'Etat, pour collecter toutes les taxes, comme y pourvoit la loi.

Les taxes d'Etat et de paroisse seront inscrites sur chacune des copies des rôles à livrer au recorder et au percepteur de taxes, la paroisse d'Orléans exceptée.

Sec. 31. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la paroisse d'Orléans, les divers assesseurs fourniront vers le 1er jour de mai de chaque année, au Contrôleur de la ville de la Nouvelle-Orléans, un rôle complet de l'assessement; et fourniront un semblable rôle vers le 1er juin, à l'Annotateur des hypothèques; et vers le 1er juillet, aux percepteurs de taxes en tant que leurs districts respectifs sont en question; et un semblable rôle, vers le 1er août, à l'Auditeur d'Etat. Et les rôles, ainsi faits, serviront de base pour toute taxation d'Etat et de ville, pour l'année en laquelle elle est faite.

Sec. 32. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Annotateur des hypothèques enregistrera immédiatement le rôle de taxes à lui livré, et le conservera parmi les archives de son bureau. Ladite inscription de taxes au Bureau des Hypothèques ne constituera pas un lien ou une hypothèque sur la propriété, avant le 31 décembre de l'année courante. Il indiquera ledit rôle de taxes dans le livre des hypothèques courantes sous le titre de: "Rôle de taxes pour l'année 1898", et chaque année subséquente respectivement; mais aucune autre entrée à cet égard ne sera nécessaire pour marquer lesdits rôles de taxes, ou d'indexer le livre n'affectera en rien les droits d'aucune corporation d'Etat, de paroisse ou de municipalité.

Sec. 33. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à partir du jour où ledit rôle de taxes sera enregistré au bureau des hypothèques, il aura le caractère d'un lien sur chaque morceau de propriété foncière assurée sur le rôle qui sera suivie à une hypothèque légale après le 31 Décembre de l'année courante pour le paiement de la taxe due sur elle, mais pour nulle autre taxe; laquelle hypothèques primera toutes autres hypothèques, privilèges, liens, obligations ou préférences, excepté les rôles des années précédentes.

Sec 34. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit enregistrement au bureau du recorder servira d'avis à chaque contribuable et à chaque autre personne qui sera ici intéressée, avis prévenant de l'inscription sur la liste, et que l'assessement et l'évaluation de la propriété taxable, ont été terminés; que les rôles de taxes sont enliassés au bureau du shérif ou du percepteur de taxes, et au bureau ou l'enregistrement de l'hypothèque a été fait; que lesdites taxes sont dues et collectables comme y pourvoit la loi.

Sec. 35. Il est, en outre, décrété, etc, Que le fait de déposer les rôles de taxes par l'assesseur au bureau où sont gardées les archives de la paroisse, sera considérée comme preuve *prima facie* que l'assessement a été fait conformément à la loi. Aucune injonction ne sera émise par aucune Cour pour empêcher un assesseur de déposer lesdits rôles; et dans un procès fait par un contribuable pour établir l'exactitude de son assessement devant une Cour de justice quelconque, la décision de celle-ci n'affectera que l'assessement de la ou des personnes mêlées à ce procès, et n'affectera aucunement ou n'invalidera pas l'assessement de toute propriété figurant sur les rôles de taxes.

Sec. 36. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur nommera, sur l'avis et avec le consentement du Sénat, six (6) percepteurs de taxes pour la paroisse d'Orléans: Un (1) pour le Premier District, qui sera le Premier District Municipal; un (1) pour le Deuxième District, qui sera le Deuxième District Municipal; un (1) pour le Troisième District, qui sera le Troisième District Municipal. un (1) pour le Quatrième District, qui sera le Quatrième District Municipal; un (1) pour le Cinquième District, qui sera le Cinquième District Municipal; un (1) pour le Sixième District, qui sera le Sixième District Municipal.

Le percepteur du Premier District recevra deux pour cent; le percepteur du Deuxième District recevra quatre pour cent; le percepteur du Troisième District recevra cinq pour cent; le percepteur du Quatrième District recevra cinq pour cent; le percepteur du Cinquième District recevra sept pour cent; et le percepteur du Sixième District recevra cinq pour cent sur toutes les perceptions de licences et de taxes faites et versées dans le Trésor de l'Etat par eux. Les percepteurs de taxes garderont leur mandat pendant quatre ans; pourvu que si l'emploi est déjà rempli par nomination, la présente loi ne soit pas interprétée comme créant une vacance dans l'emploi.

Chacun desdits Percepteurs de taxes prendra le serment constitutionnel d'office, et chacun d'eux donnera un bond en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour une somme de trente-cinq mille dollars pour le Premier District; trente-cinq mille dollars pour le Deuxième District; vingt-mille dollars pour le Troisième, le Quatrième et le Sixième Districts: et dix mille dollars pour le Cinquième District, avec sécurités solvables qui seront cautions *in solido* mutuellement et avec leurs principaux; mais chaque sécurité pourra se lier pour une somme limitée; pourvu que le premier terme desdits officiers expire le second lundi de juillet 1900.

Sec. 37. Il est, en outre, décrété, Que tous bons à donner par lesdits Percepteurs de taxe seront approuvés par le Gouverneur et enregistrés ou bureau des hypothèques ou des archives de la paroisse d'Orléans, et dans toutes les autres paroisses dans lesquels le principal possède de la propriété immobilière; et auront le caractère d'une hypothèque légale sur toute la propriété foncière du principal ici; et porteront la condition que le principal collectera soigneusement, impartialement et diligemment toutes les taxes et licences assessées ici. Il vendra ponctuellement les propriétés pour payer les taxes délinquantes, et versera fidelement et promptement dans le Trésor de l'Etat, toutes les licences et toutes les taxes prercues par lui. Il remplira tous les autres devoirs qui lui seront prescrits par la loi. S. 37 A 85—1888.

Sec. 38 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur aura le pouvoir de destituer lesdits percepteurs de taxes de la paroisse d'Orléans ou n'importe lequel d'entr'eux, ou de les suspendre de leurs fonctions, en attendant que l'on trouve les articles de cassation pour toute cause qu'il décidera être juste ou suffisante, et de faire des nominations pour remplir les vacances se produisant dans lesdits emplois, avec l'avis et le consentement du Sénat, s'il est en session, ou sinon, de les faire sujets à l'avis et au consentement du Sénat à sa prochaine session. Et toutes les nominations seront qualifiées comme il est dit plus haut.

Sec. 39. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un Percepteur de taxes ou un ex-officio Percepteur de taxes deviendra voleur comme le montreront les livres d'Auditeur des Comptes Publics, le Gouverneur est ici autorisé à le suspendre de son emploi jusqu'à ce qu'il ait fait un complet règlement pour toutes les taxes et licences qu'il aura perçues.

Quand le Gouverneur sera prévenu que l'un quelconque des Percepteurs de taxes de l'Etat est voleur, il lui demandera de rembourser le montant qu'il devra dans les dix jours qui suivront, et si le délinquant omet de répondre à cette demande, il le suspendra immédiatement de ses fonctions.

Les dispositions des deux sections précédentes n'abrégeront, ne révoqueront ou ne modifieront aucunement les pénalités imposées par les lois existantes, pour omission de faire de réglements dans le délai prescrit par la loi. Quand un percepteur de taxes ou un ex-officio percepteur de taxes sera suspendu de ses fonctions, comme il est ici prévu, le Gouverneur aura le pouvoir d'ordonner à l'Auditeur de prendre charge de tous les livres, rôles et documents ayant trait à son bureau comme percepteur de taxes jusqu'à ce qu'il opère un règlement convenable ou que son successeur ait qualifié; et le Gouverneur ordonnera à l'avocat de District, d'instituer un procès pour destituer tout shérif qui pourra être suspendu comme ex-officio Percepteur de taxes en vertu de cette loi. Rien dans cette loi, ne sera interprété comme devant modifier ou restreindre le pouvoir du Gouverneur de destituer tout Percepteur de taxe nommé par lui.

Sec. 40. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les taxes seront perçues en l'année du calendrier dans laquelle l'assessement aura été fait dans le passé; et elles seront désignées comme les "taxes de l'année 1898"; et chaque année subséquente en conséquence quand elles deviendront collectable. Les taxes assessées en l'année A. D. 1898 et chaque année suivante seront dues en l'année du calendrier 1898; et chaque année subséquente aussitôt que la taxe d'huile sera enregistrée dans le bureau où l'hypothèque est gardée. Ces taxes seront payées à partir du trente-unième jour de décembre de chaque année respective, afin d'éviter l'avis de la vente requis par l'article 233 de la Constitution; et la taxe sur la propriété mobilière sera payée le premier jour du mois du calendrier suivant l'enregistrement du rôle de taxes au bureau où l'ypothèque aura été inscrite, pourvu que nulle collection forcée de taxes sur la propriété mobilière ne soit faite avant le 1er jour d'octobre, à moins que le Percepteur n'ait de bonnes raisons de croire que la corporation de l'Etat de la paroisse ou de la municipalité ne perde la taxe; pourvu que, en outre, toutes les taxes non payées le 31 décembre de chaque année et pour toutes les années, portent intérêt au taux de deux pour cent par mois à partir de cette date.

Sec. 41.—Il est, en outre, décrété etc., Que le premier jour du mois du calendrier suivant l'enregistrement du rôle des taxes, ou aussitôt que possible après, le Percepteur de taxes ou shérif enverra à chaque contribuable qui n'a pas payé toutes les taxes qui ont été assessé s pour son compte sur la propriété mobilière, un avis écrit ou imprimé lui disant en substance que la taxe d'Etat assessée audit contribuable sur la propriété mobilière dans ladite paroisse y donnant la moyenne de la valeur assessée de ladite propriété et la somme moyenne des taxes pour l'année courante et toutes les précédentes années qui y sont dues, sont alors dues et auraient dû être payées en plein depuis le 1er jour du mois courant alors; que lesdits contribuables sont devenus délinquants pour lesdites taxes le premier jour dudit mois. Qu'après le 1er jour d'octobre suivant, le Percepteur de taxes ou le Shérif saisira et annoncera la vente de la propriété mobilière sur laquelle lesdites taxes sont dues de la façon prévue par la loi pour les annonces judiciaires; qu'à la principale entrée de la bâtisse de Cour où est le siège de la Cour de District de ladite paroisse, ou à l'endroit de saisie ou d'emmagasinage dans la paroisse d'Orléans, il vendra durant les heures légales des ventes judiciaires, pour du comptant et sans évaluation, telle partie de ladite propriété mobilière que le contribuable désignera et livrera au Percepteur de taxes ou Shérif, et au cas où le contribuable ne désignerait pas suffisamment de propriété, qu'il vendra, de suite et sans plus de délai, pour du comptant, sans évaluation, le moins possible de propriété mobilière, que tout enchérisseur pourra acheter pour le montant des taxes assessées sur cette propriété, avec l'intérêt et les frais pour l'année courante et toutes les précédentes années, ainsi que les honoraires d'un avocat.

Sec. 42.—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Percepteur de taxes ou Shérif livrera à chaque contribuable en personne ou laissera à sa résidence ou lieu d'affaires, en la ville de la Nouvelle-Orléans, un desdits avis; mais dans les autres paroisses il lui enverra par la malle un desdits avis, prévus dans la précédente section, avis qui lui donnera le droit de collecter dudit contribuable dix pour cent comme frais; pourvu qu'aucun avis ne soit changé, à moins que l'avis n'ait été livré ou envoyé par la malle au contribuable; et pourvu que, en outre, aucun milléage ne soit demandé pour le service de l'avis. Le Percepteur de taxes ou Shérif attestera sur les deux rôles qu'il a servi ou envoyé par la malle tous lesdits avis et les certificats sur l'un ou l'autre des rôles de taxes, sera une preuve suffisante jusqu'à ce que le contraire soit établi par des procédures judiciaires.

Sec. 43.—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Percepteur de taxes ou Shérif publiera une fois dans le journal officiel paraissant dans son district ou sa paroisse, s'il y en a un, ou de la façon indiquée par la loi pour les annonces judiciaires, un avis général substantiellement dans la forme précédente, adressé à tous les propriétaires de biens mobiliers assessées et situées dans sa paroisse ou son district, dont les noms, adresses postales ou dont les agents sont inconnus, dans lequel il déclarera en substance que les taxes desdits propriétaires inconnus sont dues et impayées, et que si elles ne sont pas payées dans vingt jours, il procèdera à leur saisie et les vendra en telle quantité de la propriété mobilière de chacun desdits propriétaires, qui suffira à payer les taxes, l'intérêt et les frais. Il certifiera sur les deux rôles de taxes qu'il a publié et posté lesdits avis; et des certificats sur l'un ou l'autre avis sera une preuve suffisante de ce qu'il avance jusqu'à ce que le contraire soit prouvé par des procédures judiciaires. Il paiera la publicité et aura le droit de collecter comme frais, un dollar de chaque propriétaire ou sur la propriété assessée à son compte.

Sec. 44. Il est, en outre, décrété etc., Que toute personne sera autorisée à désigner la propriété mobilière particulière qu'elle préfère faire vendre pour taxes dues par elle, livrant ladite propriété au Percepteur de taxes ou Shérif à son bureau à partir du jour de la vente ou avant, pourvu que ladite propriété soit suffisante, de l'avis du Percepteur de taxes ou shérif, pour réaliser le montant des taxes dues.

Sec. 45. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Percepteur de taxes ou Shérif saisira la propriété mobilière de tout débiteur pour taxes sans avis, toutes les fois qu'il croira que pareille saisie est nécessaire pour lui permettre de collecter toute taxe due par ledit débiteur; et il fera cette saisie à n'importe quel moment, quand il aura une bonne raison pour croire que le débiteur de taxes cachera une partie de sa propriété mobilière ou en disposera; fait qui devra être déclaré dans l'affidavit du Percepteur de taxes, ou de l'un de ses députés; et il annoncera ladite propriété de la façon prévue pour les annonces judiciaires, pour du comptant, sans évaluation, et il vendra le moins possible de la propriété saisie que tout enchérisseur pourra acheter pour le montant des taxes, des intérêts et des frais.

Sec. 46. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'en outre du mode de vente prévu dans la précédente section, le Percepteur de taxes ou shérif est autorisé à et revêtu du pouvoir de collecter la taxe due par n'importe quelle personne ou personnes sur leurs propriétés mobilières, pour toute année passée, présente ou future, soit en prenant en sa possession telle quantité de cette propriété qui suffira, à son avis, pour réaliser le montant de la taxe ou des taxes, ou de placer un gardien sur l'immeuble sujette à la taxe, jusqu'au jour de la vente. Ce jour là, où telle partie de ladite propriété sera vendue pour réaliser le montant dû pour taxes, intérêts et frais, pour lesquelles la propriété a été saisie, sera vendue cette partie de la propriété en question au plus offrant, sans rachat.

Sec. 47. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans tous les cas où le Percepteur de taxes ou shérif procèdera sous l'autorité de la précédente section, il donnera avis par écrit de son intention de faire la saisie, trois jours avant de prendre possession de la propriété, et y placera un gardien. Ledit avis déclarera le montant de taxes dues, l'intérêt et les frais ainsi que les pénalités en détail, contenant une demande de paiement et une déclaration de son intention de saisir à défaut de paiement dans lesdits trois jours. Et ledit avis sera servi de la façon actuellement en usage pour le service des notices de saisie en vertu de writs de *fieri facias* par le Percepteur de taxes ou son député, et un retour ou une déclaration par écrit du mode de ce service sera fait par l'officier servant la notice qui sera enregistrée au bureau du percepteur de taxes ou shérif. Les Cours recevront cette notice comme sa preuve *prima facia*.

Sec. 48. Il est en outre, décrété, etc, Qu'à l'expiration des trois jours pour les notices ci-dessus requises, le percepteur de taxes pourra saisir et prendre en sa possession la propriété ou y placer un gardien, comme il est prévu dans cet loi; et dans la suite le percepteur de taxes ou shérif annoncera de la façon prescrite pour les ventes judiciaires de propriétés mobilières. qu'il vendra telle partie de la propriété ainsi saisie, qui sera nécessaire pour payer toutes les taxes, intérêts et frais pour lesquels ladite saisie a été faite; et toutes lesdites ventes se feront sans évaluation, et sans rachat.

Sec. 49.—Il est, en outre, décrété, etc., Que quand une saisie se fera dans l'une quelconque des formes ci-dessus indiquées, de propriété mobilière, pour forcer le paiement des taxes, le débiteur pourra lever la saisie jusqu'au jour de la vente sur son bond avec sécurité solvable *in solido*, qui sera donné de la façon que sont donnés des bonds pour des propriétés saisies en vertu de "writs" de *fieri facias*

Il sera du devoir de quiconque recevant la propriété, de rendre celle-ci à la possession du shérif ou du Percepteur de taxes pour vente le jour de la vente ou plus tôt, autrement le bond sera considéré forfait et sera enregistré au bureau du commis de la Cour Civile de District, et aura le caractère et l'effet d'un bond de douze mois. Il sera exécuté par un writ de fieri facias émis par le commis contre le principal et les sécurités *in solido*, comme y pourvoit la loi pour le recouvrement forcé des bonds de douze mois. La forfaiture dudit bond sera écrite sur le certificat du Percepteur de taxes ou au Shérif.

Quand un shérif, constable, marshal, receveur, liquidataire, syndic ou autre officier judiciaire ou de Cour ou fonctionnaire prendra possession d'une propriété personnelle, il sera de son devoir de payer immédiatement toutes les Taxes qui peuvent être dues ou devenir dues sur cette propriété, et s'il omet d'ainsi faire, il en deviendra responsable personnellement et son bond répondra de leur paiement. Il enregistrera avec ses comptes provisoires et finals dans le cas ne procédures, un certificat du Percepteur de taxes démontrant que toutes les taxes sur la propriété saisie ou administrée, ont été payées; et dans l'éventualité de son omission de le faire, il ne recevra pas une décharge quant à son bond officiel.

Le Percepteur de taxes aura aussi le droit de procéder par "rule" en tout temps devant la Cour ayant la surveillance de propriétés personnelles ou de leurs produits, pour forcer le shérif, constable, marshal, receveur, liquidataire ou syndic pour obliger le paiement de toutes les taxes dues sur la propriété, sans attendre les procédures pour le tableau final de distribution.

Sec. 50 —Il est, en outre, décrété, etc., Que le second jour de janvier 1899 et chaque année subséquemment, ou dès que cela lui sera prasible, le Percepteur de taxes ou Shérif enverra à chaque contribuable qui n'a pas payé toutes les taxes qui ont été assessées sur les biens immobiliers, un avis écrit ou imprimé de la façon prévue dans la section 51, que ses taxes sur ses biens fonciers doivent être payées dans les vingt jours qui suivront le service ou l'envoi par la malle dudit avis, ou que la propriété sera vendue conformément à la loi; pourvu que, en tous cas quand deux terrains ou plus ou des parties de ceux-ci auront été assessées en une année ou plusieurs années pour le compte d'une personne ou d'une raison sociale, à une certaine valeur pour le tout, sans distinguer l'évaluation de chaque terrain ou partie de terrain séparément, le percepteur de taxes sera autorisé à recevoir la proportion des taxes basés sur un assessement justement dû, sur n'importe lequel des terrains ou plusieurs de ceux-ci ou sur des morceaux de ceux-ci, séparément, ces proportions devant être établies et fixées par un certificat signé par l'assesseur et approuvé par le Percepteur de taxes. Et ces terrains ou parties de terrains sur lesquels il sera payé une proportion, seront exemptés de la proportion de taxes appartenant aux autres terrains ou morceaux de terrains de l'assessement en question.

Sec 51.—Il est, en outre, décrété, etc., Que le Percepteur de taxes ou shérif remettra à chaque contribuable en personne et déposera à sa demeure et à son lieu d'affaires dans la paroisse d'Orléans un desdits avis, et un rapport par écrit du mode de ce service sera fait par l'officier servant l'avis, rapport qui sera enregistré au bureau du Percepteur de taxes ou du shérif, et sera reçu en Cour comme preuve prima facie de l'avis. Dans les paroisses des campagnes, cet avis sera enregistré par la malle. Après que le shérif aura complété ses envois par la malle des avis requis, il dressera un procès-verbal y déclarant les noms des délinquants ainsi avisés, leurs adresses postales, une brève description de la propriété, le montant des taxes dues sur celle-ci; lequel procès-verbal sera par lui signé officiellement en la présence de deux témoins et par lui enregistré au bureau du commis de la Cour pour référence et conservation. Ledit procès-verbal sera reçu par les Cours comme preuve. Le Shérif et le percepteur de taxes auront le droit de collecter dudit contribuable délinquant, vingt-cinq sous comme frais; aucun milléage ne sera demandé pour le service de cet avis, et une imposition semblable, si la propriété est adjugée à l'Etat.

Sec. 52. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Percepteur de taxes ou le Shérif publiera une fois par semaine pendant deux semaines, dans un journal paraissant dans son district ou sa paroisse, s'il y en a un, ou de la manière prévue pour les annonces judiciaires, s'il n'y en a pas dans la paroisse, un avis général, substantiellement dans la forme suivante, adressé à tous les propriétaires inconnus et non-résidents dont l'adresse postale est inconnue, de propriété immobilière assessée dans sa paroisse ou son district dans lequel il décrira la propriété comme elle est décrite sur le rôle de taxes. Il certifiera sur ses rôles de taxes qu'il a publié lesdits avis et lesdits certificats, et en fournira la preuve à moins que des procédures judiciaires ne prouvent le contraire. Il paiera ladite publication, et aura le droit de collecter comme frais un dollar de chaque propriétaire ou de la propriété à lui assessée.

Sec. 53. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'expiration des vingt jours de publicité, ou dès que cela sera possible, en comptant du jour ou la dernière notice a été livrée ou qu'un service personnel ou à domicile en a été fait, en tant que cela concerne la paroisse d'Orléans (pour se conformer aux sections 51 et 52 de cette loi) ou envoyée par la malle, ou publiée ou portée dans les autres paroisses, le Percepteur de taxes ou le shérif annoncera la vente de la liste consolidée des taxes délinquantes, sous une forme, comme il est pourvu pour les annonces judiciaires, toute la propriété immobilière sur laquelle les taxes sont dues, substantiellement dans la forme qui suit:

VENTES POUR TAXES D'ETAT DE PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES.

L'Etat de la Louisiane vs les créanciers délinquants pour taxes, paroisse de....., district.....,

En vertu de l'autorité dont je suis revêtu par la Constitution et les lois de l'Etat de la Louisiane, je vendrai à l'entrée principale de la maison de cour, où siège la Cour Civile de District de cette paroisse, entre les heures où se font les ventes judiciaires, commençant à 11 heures A. M., le samedi, ... jour du mois de..... A. D. 18.... et continuant chaque jour suivant jusqu'à ce que soient achevées ces ventes, toutes les propriétés immobilières sur lesquelles il est dû des taxes actuellement, à l'Etat de la Louisiane, et dans la paroisse de ..... pour forcer la perception des taxes assessées de l'année 18.. ensemble avec l'intérêt qui s'y est ajouté à partir du 31me jour de décembr 18—, au taux de 2 pour cent par mois, jusqu'à ce qu'elles soient payées avec tous les frais. Les noms desdits contribuables délinquants, le montant des taxes dues par chacun sur l'assessement de lad te année, et la propriété immobilière assessée à chacun qui sera mise en vente comme suit: (Ici déclarer les noms en ordre alphabétique, le montant des taxes assessées pour chaque année sur chaque propriété spéciale, puis la description de chaque propriété immobilière à mettre en vente, et conclure substantiellement comme suit): ce jour-là, je vendrai telle partie desdites propriétés que chaque débiteur désignera, et dans le cas où le débiteur ne désignerait pas une partie suffisante, immédiatement et sans plus de délai, je vendrai la plus petite partie desdites propriétés de tout débiteur, qu'un enchérisseur achetera pour le montant des taxes, de l'intérêt et des frais dûs par ce débiteur. La vente se fera sans évaluation pour du comptant, en argent "legal tender" des Etats-Unis: et la propriété vendue pourra être rachetée à n'importe quel moment, pendant une année, en payant le prix donné, comprenant les frais et vingt pour cent, du prix d'achat. L'annonce sera signé officiellement par le Percepteur de taxes, ou par le shérif et ex-officio percepteur de taxes d'Etat, et sera datée; pourvu que l'enchère qui devra être acceptée, soit au moins égale aux taxes, aux frais et à l'intérêt; autrement le percepteur de taxes autorisé vendra ladite propriété ou propriétés ainsi adjugées à l'Etat, à moins qu'elles ne soient rachetées.

Le Percepteur de taxes donnera un titre, comme dans les ventes faites à des individus, et en enverra une copie à l'Auditeur des Comptes Publics; pourvu que dans la paroisse d'Orléans, les percepteurs de taxes ne soient pas requis d'annoncer les noms et la propriété de tous les contribuables délinquants dans une annonce, mais qu'ils puissent procéder alphabétiquement et annoncer les noms et la propriété sur laquelle le plus fort montant de taxes sera dû, prenant un chiffre comme base, et premièrement annonçant toutes celles sur lesquelles il sera dû un montant supérieur au montant fixé en une fois. Il continuera de cette façon à annoncer et à vendre de temps en temps, aussi vite que possible, jusqu'à ce que la perception de toutes les taxes délinquantes soit terminée; pourvu que chaque dix lignes de nonpareille des annonces de ventes pour taxes constituent un carré, que le percepteur de taxes comptera comme il est actuellement pourvu par la loi; chaque délinquant étant responsable seulement pour l'espace *pro rata* desdites dix lignes occupées par la description des propriétés et des taxes.

Pour la taxation et les ventes pour taxes, il sera suffisant d'assesser et d'annoncer toute propriété au nom de la ou des personnes, mortes ou en vie, qui à l'époque de l'assessement paraissaient être les propriétaires sur les livres du Bureau des Transferts, dans la paroisse d'Orléans, ou du Bureau des Annotations, dans les autres paroisses de l'Etat. Mais toute propriété pourra être assessée au nom du véritable propriétaire, et si la propriété est possédée en garantie au nom du judiciaire, comme tel.

Sec. 54. Il est, en outre, décrété, etc., Que le percepteur de taxes ou shérif saisira, annoncera de la façon indiquée pour les avis judiciaires, et vendra toute autre propriété appartenant au débiteur pour taxes, afin de collecter les taxes, l'intérêt et les frais dûs par lui, pour ce que la vente produira en argent comptant, sans évaluation de la propriété, toutes les fois que cela sera nécessaire. Et dans ce cas, il sera du devoir du percepteur de taxes ou du shérif de faire des ventes des propriétés des débiteurs délinquants pour taxes aussi souvent qu'il pourra trouver la propriété du débiteur, jusqu'à ce que toutes les taxes, les intérêts et les frais dûs par lui soient payés.

Dans tous cas où le percepteur de taxes ne pourra pas faire une saisie de propriété personnelle, responsable de la taxe assessée sur elle parce que la nature de la propriété assessée, ou parce que le propriétaire ou son représentant la détient en sa possession ou sous son contrôle de telle façon que le percepteur de taxes ne peut pas y mettre la main, et s'il refuse sur demande de livrer cette propriété au percepteur de taxes, ledit percepteur de taxes aura le pouvoir de saisir toute autre propriété appartenant au débiteur pour taxes, ou il pourra traduire celui-ci devant une cour ayant juridiction en la matière, prendre un *rule* sommaire contre la personne assessée ou son représentant, selon le cas, retournable dans cinq jours, pendant les vacances du juge aussi bien que pendant la session de la cour, pour forcer la livraison à lui de ladite propriété, ou telle partie de celle-ci si elle est divisible en nature, qui pourra être nécessaire pour réaliser à une vente publique le montant des taxes, des frais et des pénalités. Toutes les réponses aux dites "rules" se feront par écrit, et déclareront spécifiquement toutes les défenses sur lesquelles se fonde le délinquant pour taxes, et se feront à partir du moment où le "rule" est fait retournable ou avant.

Sec. 55. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Percepteur de taxes ou le shérif est autorisé à saisir et vendre toute récolte sur pied ou moissonnée ou toute partie de celle-ci; et à s'adresser à la cour pour obtenir une séquestration de tout salaire, compensation ou récompense pour services personnels, ou toute obligation, tous droits, créances ou dettes dus au débiteur pour taxes, quelle qu'en soit la forme, quand la saisie ou le séquestre pourra être nécessaire pour collecter les taxes assessées; et aucun dépôt ou sécurité pour frais ne sera requis en pareils cas.

Sec. 56. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les procès ayant trait aux taxes et licences seront des procès de préférence dans toutes les cours où ils seront pendants, et seront instruits sans juris, et aussi promptement que possible, et en chambre, si la cour n'est pas en session.

Lavocat qui représentera le percepteur de taxes, dans toutes les procédures, pour réduction d'assessement et perception de taxes (les taxes de licence exceptées), et dans toutes les procédures d'injonctions où il est tenté de restreindre les pouvoirs des percepteurs de taxes, dans la perception des taxes, recevra une compensation de dix pour cent sur le montant perçu, calculant cette compensation sur la moyenne des montants des taxes et des pénalités ainsi perçus par suite des susdites procédures.. La susdite commission accordée à l'avocat sera payée par la personne contre laquelle le jugement aura été rendu pour le tout ou une partie, et sera collectée par le percepteur de taxes comme frais en même temps que les taxes et autres pénalités seront recouvrées.

Aucune injonction restreignant la collection de toutes taxes ne sera lancée par les cours, à moins qu'un bond ne soit d'abord donné par le contribuable sujet, avec bonne sécurité, pour un montant égal à celui des taxes, des intérêts et des pénalités et frais, et pour un montant égal à celui des taxes contestées; et cinquante pour cent s'ajouteront à ce montant; et nulle injonction ne sera lancée excepté pour empêcher la collection de cette taxe qui pourra être contestée, jusqu'à ce que le contribuable ait produit et ait enregistré le reçu du percepteur de taxes, établissant que le contribuable a payé cette partie de la taxe qui n'est pas contestée, et que le contribuable reconnait devoir. Aucune injonction contre la perception des taxes ou d'aucune partie de celle-ci, ne sera lancée excepté après l'émission d'un "rule" *nisi*, à servir au percepteur de taxes, retournable dans trois jours. Ledit *rule* sera appelé le quatrième jour après le service, sommairement et par préférence; et l'injonction ne sera pas lancée après que le jugement faisant le *rule* absolu aura été rendu; et alors seulement pour telle partie de la taxe en contestation, comme il est prévu plus haut.

Sec. 57. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque assesseur, chaque percepteur de taxes et chaque shérif, ex-officio percepteur de taxes d'Etat, est autorisé à nommer autant de députés dont il aura besoin, qui prendra le serment d'office constitutionnel, de qui l'assesseur, le percepteur de taxes ou le shérif exigera telle sécurité en sa faveur qu'il croira suffisante; et il pourra remplir les fonctions de l'assesseur ou de percepteur de taxes par le ministère desdits députés; mais il sera officiellement et pécuniairement responsable sur ses bonds et sous tous les rapports répondra des actes de ses députés.

Dans la paroisse d'Orléans. il y aura un avocat que nommera l'avocat général et dont ce sera le devoir d'aider les percepteurs de taxes, dans les paroisses, à la perception de toutes les taxes, dans tous les procès pour réduction d'assessements. Sur toutes les taxes et pénalités perçues par l'entremise dudit avocat, et d